

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE ET DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2025

État de présence à l'ouverture de la séance

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	10
Nombre de membres absents non représentés :	02
Nombre de membres absents représentés (pouvoirs) :	03
Nombre de membres votants :	13
Quorum :	08

AFFICHAGE le 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 16 décembre à 20 heures 00 minute, le Conseil Municipal de Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot-et-Garonne) s'est réuni en la maison commune, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yann BIHOUEE, le Maire, sur la convocation qui lui a été adressée en date du 08 décembre 2025 par voie électronique et conformément à la réglementation en vigueur à cette date. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut légitimement délibérer et le Maire ouvre la séance. Il précise que trois pouvoirs lui ont été remis.

Membres Présents à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Madame ALEXANDRE Ginette
Madame BAGHADOUST Marylène
Monsieur BIHOUEE Yann
Madame CARRÈRE Nathalie
Madame DELPECH Gaëlle

Monsieur LACHENÈVRERIE Michel
Monsieur LESTIEU Daniel
Madame PINSOLLES Sophie
Monsieur TIJDENS Nantko
Madame VIDAL Aline

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS

Monsieur GORRIAS Cédric,
Madame PAPILLON Cécile

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Éric CASSAGNE	a donné pouvoir à Monsieur Nantko TIJDENS
Madame Claudine DJOUKITCH	a donné pouvoir à Madame Ginette ALEXANDRE
Monsieur Frédéric VEYSSIÈRE	a donné pouvoir à Monsieur Yann BIHOUEE

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Aline VIDAL a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Madame Géraldine GAUDRY, secrétaire générale, est désignée en qualité de secrétaire auxiliaire

L'ordre du jour comprend les questions suivantes :

- ✧ **Information sur les procurations**
- ✧ **Validation du compte rendu du conseil municipal du 27 octobre 2025**
- ✧ **Désignation d'un secrétaire de séance**
- ✧ **Information sur les décisions du Maire dans le cadre de ses délégations**

D2025-53	Domaine : Acquisition partie parcelle AT18 – Chemin de Labéloune
D2025-54	Domaine : état des cessions et acquisitions 2025
D2025-55	Commande Publique : DSP gestion du Camping Les Berges du Lot 2026
D2025-56	Finances : Camping Les Berges du Lot : tarifs 2026
D2025-57	Finances : inscription en investissement des biens de faible valeur acquis en 2025
D2025-58	Finances : Rétrocession du stock de terrains cessibles du budget principal au budget annexe Lotissement de Galiane

- D2025-59 Finances** : DM3 budget principal
- D2025-60 Finances** : DM 1 budget annexe « Lotissement de Galiane »
- D2025-61 Ressources Humaines** : détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation
- D2025-62 Ressources Humaines** : Don de jours de repos
- D2025-63 Ressources Humaines** : CDG47 : convention gestion des dossiers de retraite CNRACL 2026-2028
- D2025-64 Ressources Humaines** : Tableau des emplois au 31 décembre 2025
- D2025-65 Intercommunalité** : TE47 rapport d'activité 2024
- D2025-66 Intercommunalité** : FUMEL VALLEE DU LOT : rapport annuel 2024 service public gestion et élimination des déchets ménagers et assimilés
- D2025-67 Intercommunalité** : VALORIZON : rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés
- D2025-68 Intercommunalité** : SMAVLOT : bilan d'activité 2024 et orientations 2025
- M2025-02 Motion** de soutien au journaliste Christophe GLEISES, emprisonné en Algérie

Questions diverses :

1. Information sur les procurations

Monsieur le Maire indique avoir reçu la procuration de :

Monsieur Éric CASSAGNE a donné pouvoir à Monsieur Nantko TIJDENS
 Madame Claudine DJOUKITCH a donné pouvoir à Madame Ginette ALEXANDRE
 Monsieur Frédéric VEYSSIÈRE a donné pouvoir à Monsieur Yann BIHOUEE

Monsieur Cédric GORRIAS et Madame Cécile PAPILLON n'ont pas transmis de procuration

2. Approbation du compte rendu de la séance du 27 octobre 2025

Monsieur le Maire, demande aux conseillers municipaux présents s'ils ont des observations concernant le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025 qui leur a été adressé avec la convocation à la présente séance par voie dématérialisée. Le Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

3. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Aline VIDAL est désignée secrétaire de séance, accompagnée de Géraldine Gaudry, secrétaire générale, en qualité de secrétaire auxiliaire

4. Information sur les décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et celles prises dans le cadre de la délibération D2022-091 du 21 novembre 2022 concernant la fongibilité des crédits selon le référentiel budgétaire et comptable M57 :

Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales selon délibération du D2020-19 du 02 JUIN 2020
du 23/10/25 au 10/12/25

DATE	TIERS	OBJET	MONTANT EN EUROS TTC
10/12/2025	EUROVIA AQUITAINE	fourniture et pose coussins berlinois Route de Monflanquin SECURISATION ROUTES	10 022,40
TOTAL			10 022,40

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	600,00		
2158 (21) - 12 : Autres install., matériel et out	-2 200,00		
2184 (21) - 11 : Matériel de bureau et mobilié	1 600,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

D2025-53**DOMAINE : ACQUISITION PARTIE PARCELLE AT18 – CHEMIN DE LABELOUNE**

Monsieur le Maire expose :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée AT18, chemin de Labéloune, par courrier du 20 novembre 2025, propose de vendre une partie de cette parcelle à la commune pour une valeur d'un euro.

Ce terrain fait partie des emplacements réservés inscrits sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Il s'agit d'une bande de 20 mètres de profondeur au sud de cette parcelle, sur toute sa largeur, au nord du terrain d'honneur du stade municipal.

Cette acquisition permettrait d'une part d'augmenter la réserve foncière autour du stade pour envisager les évolutions futures (espaces de stationnement, nouveaux terrains, nouveaux équipements sportifs par exemple), mais également de mieux gérer les eaux de ruissellement et l'hydrométrie des terrains sportifs, en modifiant le tracé du fossé existant.

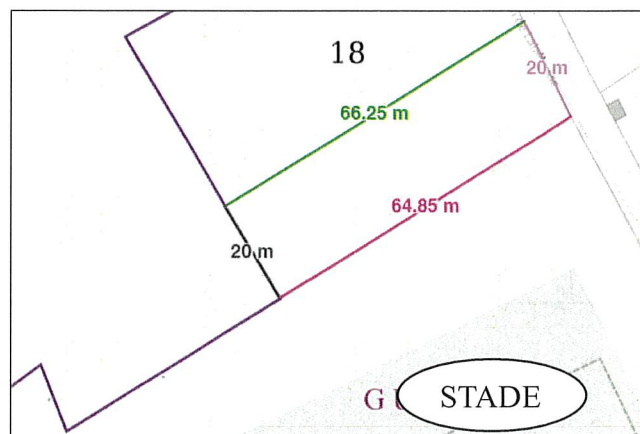
Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Considérant les caractéristiques de cette parcelle et de l'intérêt qu'elle présente pour la maîtrise du développement et des aménagements de la commune

Considérant le statut d'emplacement réservé inscrit au PLU en vigueur

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 00 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- Décide** d'acquérir, la partie sud de la parcelle AT 18 pour environ 1300 m² de terrain nu, bande de 20 m de profondeur sur toute la largeur de la parcelle (emplacement réservé au PLU en vigueur) selon schéma estimatif ci-après



- 2) **Autorise** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum d'un euro, hors frais de bornages, d'actes de transfert de propriété, études de sols et état des risques et pollutions
- 3) **Décide** de prendre à charge de la commune les frais de division parcellaire et de bornage, ainsi que l'ensemble des frais administratifs et d'acte de transfert de propriété, l'étude de sol réglementaire et les états de risques et pollution, afférents à cette transaction immobilière
- 4) **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Sophie Pinsolles, Monsieur Éric Cassagne, Madame Aline Vidal ou Monsieur Daniel Lestieu, à signer l'acte authentique notarié ainsi que toutes les pièces administratives et comptables induites.

D2025-54

DOMAINE : ETAT DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2025

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le tableau ci-après annexé présente le détail des acquisitions et cessions réalisées en 2025. Le conseil municipal est appelé à prendre acte de ce bilan annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Considérant l'obligation d'annexer au compte financier unique de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Ville,

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 00 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

Article Unique : prend acte du bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot pour l'année 2025 tel que précisé ci-après :

CESSIONS IMMOBILIERES 2025						
adresse	section	N	contenance	identité cessionnaire	prix	date signature acte
24 b av de fumel	AT	102	461 m ²	VICO Michel et Sandrine	640,79 €	12/03/2025
Résidence Chambaneau	AX	234 et 235	1183 m ²	OPH HABITALYS	30 000,00 €	02/12/2025
St Marcel	AR	53	87 m ²	HELFRID Noé	400,20 €	11/12/2025
ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2025						
adresse	section	N	contenance	identité cessionnaire	prix	date signature
1 résidence Chambaneau	AX	233	202 m ²	HABITALYS	1,00 €	08/04/2025
98 rue des champs	AZ	98	50 M ²	LATREYTE SUZANNE	1,00 €	14/04/2025
104 rue des champs	AZ	104	504 M ²	LATREYTE SUZANNE		
107 rue des champs	AZ	107	149 M ²	LATREYTE SUZANNE		

D2025-55**COMMANDE PUBLIQUE : DSP GESTION DU CAMPING LES BERGES DU LOT 2026**

Monsieur le Maire rappelle la délibération D2025-02 du 13 janvier 2025 attribuant la concession d'exploitation du Camping des Berges du Lot pour les saisons de 2025 puis 2026 et 2027 par reconduction expresse après lecture du bilan d'activité du délégataire.

Il expose les bons résultats qualitatifs et quantitatifs de la saison 2025.

Au regard de ces bons résultats, il propose de reconduire la S.A.S ROSE (Mr VINCENT Jérôme et Mme HOEFLER Laurence) pour l'exploitation de la concession pour 2026.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

1. **Décide** de reconduire expressément la S.A.S. ROSE en qualité de concessionnaire déléguée pour l'exploitation du « camping des Berges du Lot » pour la saison 2026,
2. **S'engage** à inscrire les recettes relatives à l'opération au budget de la Commune.
3. **S'engage** à inscrire au budget 2026 l'ensemble des crédits utiles au bon fonctionnement du camping
4. **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à l'exécution des présentes

D2025-56**FINANCES : CAMPING LES BERGES DU LOT : TARIFS 2026**

Le Conseil Municipal,

Statuant sur l'actualisation des tarifs de séjour au camping des Berges du Lot à Saint-Sylvestre-sur-Lot,

Vu la délibération n°D2024-078 du 25 novembre 2024 fixant ces mêmes tarifs par nature de prestation et par nuitée,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- 1) **Décide** de modifier les tarifs de séjour au camping des Berges du Lot, à compter de la saison 2026 ainsi qu'il suit :

PRESTATIONS		TARIFS 2026
FORFAIT CAMPEURS En € TTC par nuitée	1 adulte	10,00 €
	1 adulte + électricité (10 ampères)	13,00 €/
	2 adultes	13,00 €
	2 adultes + électricité (10 ampères)	16,00 €
	Par personne supplémentaire	4,50 €
	Enfant de moins de 10 ans	2,50 €
	Enfant de moins de 4 ans	gratuit
TAXE DE SEJOUR En € TTC par nuitée	Due par personne majeure et par nuitée, dont le montant est fixé par la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot	Tarif en vigueur selon délibération de Fumel Vallée du Lot 0,29 € (pour 2026)
DIVERS	Participation à la gestion des déchets en € par nuitée	0,50 €
	Animaux	Gratuit
	Remise au-delà de 60 nuitées	5 % hors taxe de séjour

- 2) **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour rendre exécutoire la présente décision.

Monsieur le Maire expose :

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, comportant en annexe une nomenclature actualisée des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées.

Les biens ne figurant pas dans cette nomenclature, ou ne pouvant pas y être assimilés, mais ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant, peuvent être imputés en section d'investissement si leur valeur unitaire TTC est supérieure à 500 €. Les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- 1) **Décide** d'imputer en section d'investissement du budget communal 2025 les biens meubles acquis sur l'exercice 2025, dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € et dont détail suit :

OBJET	RÉFÉRENCE MANDAT	MONTANT EN € TTC
OP 11 – matériel scolaire		
bicycle école arc en ciel	12	185,16
Plastifieuse – école J de la fontaine	860	226,80
OP 12 – matériel et mobiliers divers		
Ouvre boîte	431	490,02
Chaises /tables	576/577	1 980,33
Tabourets	832	414,22
OP 120 – matériels de voirie		
Tronçonneuse	430	462,77
Panneaux rues	738	435,08
Caisse à outils	909/981	544,50
Marteau piqueur	1264	165,00
	TOTAL	4 903,88

- 1) **Autorise** Monsieur le Maire à établir et signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2025-58**FINANCES : RETROCESSION DU STOCK DE TERRAINS CESSIBLES DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE GALIANE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la création du budget annexe « lotissement Hameau de Galiane », les terrains qui vont accueillir le futur lotissement, acquis sur le budget principal, doivent être transférés vers le budget annexe « lotissement Hameau de Galiane ».

Le Montant de l'actif à transférer vers le budget annexe « lotissement Hameau de Galiane » s'élève à 216 677,02 €

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

- **accepte** le transfert de l'actif des terrains destinés au lotissement Hameau de Galiane, vers le budget annexe « Lotissement Hameau de Galiane », pour un montant de 216 677,02 €.

D2025-59

FINANCES : DM3 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal de la ville de Saint-Sylvestre-sur-Lot, exercice 2025,

Afin de prendre en compte :

- Prise en compte au compte définitif 2151, de frais d'études payés à l'article 203 et ayant été suivi de travaux (étude HEMIS AMO et son co-contractant ESPACE) pour 46 560 € TTC
- Prise en compte d'une insuffisance de crédits à l'article 2111, pour 200 €

Propose au conseil municipal d'autoriser la troisième décision modificative du budget de l'exercice 2025,

Sur la proposition de Madame la vice-Présidente de la commission des finances, et entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

➤ **Décide de modifier le budget principal 2025 comme suit :**

INVESTISSEMENT

Dépenses en Euros		Recettes en Euros	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (21) : terrains nus	200,00	203 (041) : frais d'étude, recherches...	46 560,00
2183 (21) – 502 : matériel informatique	-200,00		
2151 (041) : Réseaux de voirie	46 560,00		
TOTAL	46 560,00 €		46 560,00
Total Général Dépenses	46 560,00	Total Général Recettes	46 560,00

D2025-60

FINANCES : DM 1 BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DE GALIANE »

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget annexe « Lotissement Hameau de Galiane », de la ville de Saint-Sylvestre-sur-Lot, exercice 2025,

Afin de prendre en compte :

- Le résultat d'exploitation 2024 pour 0,23 €

Propose au conseil municipal d'autoriser la première décision modificative du budget de l'exercice 2025,

Sur la proposition de Madame la vice-Présidente de la commission des finances, et entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION

➤ **Décide de modifier le budget annexe « Lotissement Hameau de Galiane » 2025 comme suit :**

FONCTIONNEMENT

Dépenses en Euros		Recettes en Euros	
Article (Chap.) - Opération	Montant En €	Article (Chap.) - Opération	Montant
605 (011) : Achat de matériel, équipements	0,23	002 (002) : excédent de fonctionnement reporté	0,23
TOTAL	0,23		0,23
Total Général Dépenses	0,23	Total Général Recettes	0,23

D2025-61

RESSOURCES HUMAINES : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA COUVERTURE DU RISQUE « SANTE » ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 04 mars 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de la participation versée aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15,00 €/agent/mois.

Entendu cet exposé, concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix Pour dont 03 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention, DÉCIDE :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15,00 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : La collectivité participe financièrement directement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

D2025-62

RESSOURCES HUMAINES : DON DE JOURS DE REPOS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité ou du même établissement public.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L621-6 et L621-7 ;

Vu le décret n°2015-580 modifié du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 24 septembre 2025

I. Principes

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :

- qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Le bénéficiaire du don de jour de repos peut y prétendre pour :

- son conjoint,

- son concubin,
 - son partenaire de PACS,
 - un ascendant,
 - un descendant,
 - un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
 - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent public donateur s'entend de tout agent, c'est-à-dire les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- les jours de congés annuels.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur ;
- les jours de congé bonifié ; (à noter qu'à compter du 5 juillet 2024, les jours de congés bonifiés ne sont plus mentionnés à l'article 2, la bonification de congés est en effet supprimée).

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

II. Modalités du don

Démarche à l'initiative de l'agent donateur :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Demande à l'initiative de l'agent bénéficiaire :

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Concernant la charge d'un enfant : la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui le suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Concernant l'aide à une personne en perte d'autonomie ou handicapée : la demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui la suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Concernant le décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans : la demande est accompagnée du certificat de décès. Lorsque le décès concerne une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge permanente, l'agent doit établir une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

Concernant le don à un sapeur-pompier volontaire : l'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos à ce titre doit formuler sa demande par écrit. Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

Le bénéfice du don :

Dans les deux premiers cas mentionnés ci-dessus, le don est définitif après accord du chef de service.

Dans le cas du décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, le chef de service est informé du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

Dans tous les cas, l'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

III. Modalités du congé

Durée :

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

En cas d'enfant malade, cette durée peut être fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Dans le cas d'un enfant ou d'une personne à charge décédé avant 25 ans, le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès ; il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Dans le cas d'un don de jours à un sapeur-pompier volontaire :

- la durée du congé est plafonnée à 10 jours jusqu'au terme de l'année civile,
- le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don,
- le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985;
- jusqu'au 4 juillet 2024, la durée du congé bonifié (congé annuel + bonification) peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.
- à compter du 5 juillet 2024, la durée du congé bonifié (congé annuel) pourra être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés (la bonification s'ajoutant aux congés annuels est supprimée).

Non utilisation des jours de repos :

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Rémunération et carrières de l'agent bénéficiaire :

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de

remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Vérification par l'autorité territoriale :

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé les utilise conformément à sa demande, pour la situation objet de cette demande.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13voix Pour dont 03 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention, DÉCIDE :

- 1) D'adopter les modalités de mise en œuvre exposées par Monsieur le Maire à compter du 1^{er} janvier 2026
- 2) D'inscrire annuellement au budget les crédits correspondants.

D2025-63

RESSOURCES HUMAINES : CDG47 : CONVENTION GESTION DES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL 2026-2028

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que notre commune adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Cette nouvelle convention **prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée** et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande à la commune une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre commune, cette participation annuelle s'élève à 850 €.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, concernant cette convention « Retraite CNRACL », après en avoir délibéré par 13 voix Pour dont 03 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention :

- 1) **Décide** d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 2) **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- 3) **S'engage** à inscrire au budget communal, annuellement, les crédits nécessaires

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ou au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de services ou nouvelles missions créés. Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des nouveaux emplois ou grades d'avancement.

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 décembre 2024,

VU, les délibérations n° D2024-087, D2025-024 et D2025-037

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix Pour dont 03 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention :

- 1) **Décide d'annuler** le précédent tableau des effectifs
- 2) **Adopte** le nouveau tableau des effectifs des emplois communaux à temps complet et temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux, au 1^{er} janvier 2026 tel que présenté ci-après



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31/12/2025

(suivant délibération n° D2025-024 et 2025-037)

Filère - grade	EMPLOI			
	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DUREE HEBDOMADAIRE
TITULAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
attaché	A	1	1	35H
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	35H
adjoint administratif principal 1re classe	C	1	1	35H
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	35h
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	35h
adjoint administratif	C	1	1	28 h
TOTAL		6	6	
FILIERE TECHNIQUE				
technicien principal 1ère classe	B	1	1	35 h
agent de maîtrise principal	C	1	1	35H
agent de maîtrise principal	C	1	1	35H
agent de maîtrise principal	C	1	1	35 H
agent de maîtrise	C	1	1	35 H
agent de maîtrise	C	1	1	35 H
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35H
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35H
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0	35 H
adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	31 H
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	22 H
adjoint technique	C	1	1	35H
adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	35H
adjoint technique	C	1	1	35H
adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	24 H
adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	35 H
adjoint technique	C	1	1	31 h
adjoint technique	C	1	1	29H
		18	15	
FILIERE MEDICO SOCIAL				
ATSEM principal 1ère classe	C	1	1	35 H
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe	C	1	1	35 h
emplois non permanent				
adjoint technique	C	1	1	8H

D2025-65

INTERCOMMUNALITE : TE47 RAPPORT D'ACTIVITE 2024

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée et du 01/10/2025 par voie postale, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Monsieur Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 (www.te47.fr).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix Pour dont 03 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention :

➤ **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

D2025-66

INTERCOMMUNALITE : FUMEL VALLEE DU LOT : RAPPORT ANNUEL 2024 SERVICE PUBLIC GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2024 transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation à la présente session concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par la communauté de communes Fumel Vallée du Lot en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 (JO du 14 mai 2000)

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03... pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION :

- 1) **Prend connaissance** du rapport annuel 2024 relatif au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par la communauté de communes Fumel Vallée du Lot
- 2) **Mandate** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

D2025-67

INTERCOMMUNALITE : VALORIZON : RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2024 transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation à la présente session concernant le **prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés** établi par le syndicat départemental VALORIZON

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION :

- 1) **Prend connaissance** du rapport annuel 2024 relatif au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par le syndicat départemental VALORIZON
- 2) **Mandate** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan d'activité 2024 et orientations 2025 transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation à la présente session concernant établi par le syndicat SMAVLOT47.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR dont 03 pouvoirs, 00 voix CONTRE et 00 ABSTENTION :

- 1) **Prend connaissance** bilan d'activité 2024 et orientations 2025 établi par le syndicat départemental SMAVLOT47
- 2) **Mandate** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

M2025-02

MOTION DE SOUTIEN AU JOURNALISTE CHRISTOPHE GLEIZES, EMPRISONNE EN ALGERIE

Le journaliste sportif lot-et-garonnais Christophe Gleizes a été condamné, par le tribunal de Tizi Ouzou, en Algérie, le dimanche 29 juin 2025, à sept années de prison ferme pour "apologie du terrorisme" et "possession de publications dans un but de propagande nuisant à l'intérêt national".

Loin de tout activisme terroriste, c'est pour un article sur le football, missionné par So Foot, qu'il s'est retrouvé en Algérie en mai 2024 afin de réaliser un reportage sur le club « la Jeunesse Sportive de Kabylie » (JSK), Cela fait plus d'un an qu'il est retenu en Algérie, depuis son arrestation le 28 mai 2024.

Christophe Gleizes est accusé d'avoir pris contact et d'avoir donné la parole au responsable du club de football de Tizi Ouzou, également responsable du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK), dans le cadre de la préparation de ses reportages sur le club de football de la JSK.

Cette condamnation, menée par un régime autoritaire, est une atteinte disproportionnée à la liberté d'un journaliste français exerçant son métier et se retrouvant au milieu de relations conflictuelles qui le dépassent, entre l'Etat Algérien et la Kabylie, et cela dans un contexte de tensions croissantes avec la France.

Le 3 décembre dernier, la cour d'appel de Tizi Ouzou a confirmé la condamnation de Christophe Gleizes à une peine de sept ans de prison ferme.

Sa famille et son territoire de naissance, le Lot-et-Garonne, sont profondément inquiets au sujet de sa situation.

Le Conseil Municipal de Saint-Sylvestre-sur-Lot s'associe à la démarche portée par la ville d'Agen et l'Association des Maires de Lot-et-Garonne pour voter une motion afin de réclamer la libération de Christophe Gleizes et ainsi alerter le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la situation d'un lot-et-garonnais, emprisonné injustement par le régime algérien.

Motion adoptée par 13 voix dont 03 pouvoirs lors du conseil municipal du 16 décembre 2025

Questions diverses :

Exposé d'un projet suggéré par Monsieur Frédéric Veyssière d'aménager l'espace vert jouxtant le giratoire de la D911 avec l'avenue de Galiane (au début de l'avenue de Galiane) : mise en œuvre d'une table et de bancs couverts d'une pergola, ainsi que d'une table de ping-pong béton + un rack à vélos. Cet aménagement situé près de l'arrêt de bus pourrait répondre à plusieurs besoins (lieu d'attente du bus scolaire, aire de pique-nique, lieu d'échanges et de loisirs pour les jeunes...) les membres présents approuvent et demande que ce projet dont le coût est estimé à 5000 € soit proposé au vote du budget 2026.

Tous les sujets ayant été traités, la séance est levée à 21h20

La présente séance comprend **les délibérations N° D2025-053 à D2025-068 et M2025-02**

Le secrétaire de séance
Aline VIDAL



Le Maire,
Yann BIHOUEE

